



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Dossier de presse

Jeudi 15 octobre 2020

Musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée
Remise au Royaume du Maroc par les autorités françaises
d'objets archéologiques

Dossier de presse



« S'en prendre à des sites rupestres de cette façon, c'est très exactement comme si l'on extrayait au marteau piqueur de petits morceaux de la grotte de Lascaux pour les vendre ! »

Jean-Loïc Le Quellec
Directeur de recherche émérite
à l'Institut des Mondes africains



05**PRÉAMBULE**

06**SAISIE ET REMISE DES OBJETS ARCHÉOLOGIQUES**

- 6 Les circonstances des 3 saisies
- 7 Note sur les pièces exposées, échantillon représentatif de la collection

09**L'ACTION DE LA FRANCE DANS LA LUTTE CONTRE LE TRAFIC DE BIENS CULTURELS ET LA PROTECTION DU PATRIMOINE EN DANGER**

- 9 Le rôle de la douane en matière de lutte contre les trafics de biens culturels
- 17 Le rôle et l'action du ministère de la culture
- 19 Le rôle du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE)

20**LE NOUVEAU RÈGLEMENT 2019/880 DU 17 AVRIL 2019**

22**LES LISTES ROUGES ICOM**

23**LE MUSÉE DES CIVILISATIONS DE L'EUROPE ET DE LA MÉDITERRANÉE**

PRÉAMBULE

Les objets restitués touchent essentiellement à la préhistoire et à la paléontologie. Ils forment un lot très impressionnant par son volume et par le nombre de pièces, mais pour juger de son importance réelle, il convient de tenir compte du fait que les pièces saisies résultent d'un pillage systématique, et non de découvertes fortuites occasionnelles.

Dans tous les cas, il s'agit d'une sélection systématiquement opérée dans de très vastes régions pour prélever des pièces considérées comme attractives pour les collectionneurs. Un choix est donc effectué sur les sites en faveur des pièces les plus volumineuses, ou les plus spectaculaires, sans aucun égard pour leur valeur scientifique.

Par exemple, les sites préhistoriques ainsi exploités sont très généralement des sites de surface, situés en zone saharienne ou présaharienne, où il est particulièrement facile de les arpenter pour s'emparer des pièces les plus visibles. Ce que les pillers ignorent, de même que, généralement, le grand public, c'est qu'une fois que ces pièces ont disparu du site, celui-ci perd une grande part de son intérêt, et que les pièces elles-mêmes sont dénuées de toute valeur informative si elles ne sont pas précisément documentées. Si l'une des boîtes est remplie, par exemple, d'objets taillés pédonculés, un préhistorien y reconnaîtra sans peine ce que les spécialistes appellent des « pièces atériennes », caractéristiques d'une culture paléolithique typique de la moitié nord de l'Afrique, et appelée « Atérien ». Mais cela ne nous apportera aucune information nouvelle: nous savions déjà que l'Atérien existe dans cette région. Par contre une étude détaillée des sites où ces objets ont été prélevés aurait eu des chances de nous informer, par exemple, sur l'usage de ces objets, sur l'organisation sociale des groupes qui les utilisaient, sur leur contexte environnemental, etc. Mais pour cela, encore faut-il que tous les objets du site restent en place, et qu'ils ne soient pas déplacés, et encore moins prélevés. Il en est de même pour toutes les pièces préhistoriques présentées ici: elles ne nous apportent aucune information nouvelle, alors que sur leurs sites de provenance, elles auraient pu contribuer à enrichir notre connaissance du passé.

Autre exemple: les haches polies et les meules, dont l'abondance montre que des dizaines de sites ont été «écrémés» pour y ponctionner les objets les plus remarquables, ce qui rend lesdits sites impossibles à étudier. Nombre de ces haches sont réalisées dans des roches métamorphiques dont les géologues savent souvent identifier la provenance précise, ce qui permet ensuite aux préhistoriens de reconstituer des voies commerciales préhistoriques. Mais une fois que ces objets sont sortis des sites, et sans localisation exacte indiquée, cela devient impossible, et ce sont alors des pages entières de l'histoire du pays qui sont définitivement effacées. C'est particulièrement dommageable en ce qui concerne les sites sahariens, dans un milieu particulièrement fragile dont l'évolution est très importante à étudier dans le cadre des changements climatiques sur le long terme.

S'agissant des meules, dont plusieurs figurent aussi parmi

les objets restitués, on sait maintenant retrouver à leur surface des restes végétaux ou minéraux microscopiques permettant de préciser à quoi elles ont été utilisées... mais une fois que les objets se sont frottés les uns contre les autres dans une boîte, ou bien qu'ils ont été énergiquement lavés pour les rendre plus « présentables » aux yeux des collectionneurs, cette possibilité disparaît.

Le pire concerne les gravures rupestres, dont plusieurs exemplaires se trouvent malheureusement dans ce lot. Il faut bien réaliser que pour obtenir de tels fragments, il faut détruire de larges parties des sites. Pour chaque gravure rupestre ou fragment de gravure récupéré, de nombreuses gravures du site sont irrémédiablement détruites ou endommagées au cours du processus de prélèvement. S'en prendre à des sites rupestres de cette façon, c'est très exactement comme si l'on extrayait au marteau piqueur de petits morceaux de la grotte de Lascaux pour les vendre!

Et une fois de plus, l'absence de localisation rend toutes ces pièces inutilisables du point de vue scientifique. En fait, on peut dire que l'une des conséquences du pillage est que des documents riches d'information à l'origine sont subitement transformés en cailloux sans valeur.

Il résulte de tout cela que le préjudice causé par ces pillages dépasse donc de loin la seule accumulation des objets présentés.

Dans ces conditions, la restitution de ces objets revêt une importance toute particulière. C'est en effet une occasion pour informer et sensibiliser le public sur cette forme méconnue de destruction d'un patrimoine qui n'est pas que matériel, puisque les objets doivent être considérés surtout comme des supports d'information sur notre passé plus ou moins lointain.

Puisque ces objets ont désormais perdu leur valeur scientifique, alors il convient de retourner la situation et de l'optimiser au mieux pour au moins faire œuvre de pédagogie. Par exemple, ils pourraient être utilisés pour constituer des « coffrets pédagogiques » à destination des écoles, ou monter de petits musées scolaires, afin que les enfants puissent apprendre à reconnaître les principaux différents types d'objets concernés.

Des musées communaux, ou des centres d'interprétation à proximité des sites rupestres pourraient également utiliser certaines de ces pièces à des fins de sensibilisation du grand public et des communautés locales. De même, ces objets seraient de la plus grande utilité pour contribuer à la formation de toutes les personnes, fonctionnaires, employés, etc., susceptibles d'être en contact avec des sites ou d'être témoins de pratiques douteuses à leur égard.

Pour ma part, je me réjouis d'avoir très modestement pu contribuer aux opérations qui aboutissent aujourd'hui à cette restitution.

Jean-Loïc Le Quellec

Directeur de recherche émérite à l'Institut des Mondes africains

SAISIE ET REMISE DES 25 000 OBJETS ARCHÉOLOGIQUES

LES CIRCONSTANCES DES 3 SAISIES

■ RÉALISÉE À MARSEILLE LE 15 NOVEMBRE 2005 :

Les agents de la brigade d'Arles interceptent lors d'un contrôle à la circulation un véhicule conduit par un ressortissant marocain, à bord duquel ils découvrent un chargement de fossiles et de divers objets d'art africain. Le chauffeur ne pouvant présenter les justificatifs de détention ou de transport réguliers de ces marchandises au titre de l'article 115 ter du code des douanes (CD), le service relève une infraction à l'importation en contrebande de marchandises prohibées, et procède à la saisie de 14 018 pièces.

Deux jours plus tard, M. Moulet, docteur en biologie et responsable des collections au musée Requien à Avignon expertise les objets et conclue qu'il s'agit d'un ensemble paléontologique d'un intérêt exceptionnel. Le 13 décembre 2005, M. Raimbault, archéologue préhistorien à l'Université d'Aix-en-Provence, confirme l'authenticité du lot en provenance du Maroc, et sa valeur patrimoniale incontestable.

Le 18 juin 2007, l'infracteur abandonne par voie transactionnelle au profit de l'administration des douanes, les pièces archéologiques saisies.

■ RÉALISÉES À PERPIGNAN EN 2005 ET 2006 :

- **Le 8 décembre 2005**, les agents de la brigade de Perpignan contrôlent un véhicule conduit par un ressortissant marocain, résident italien, et découvrent plusieurs cartons contenant des pierres polies, des bijoux en pierre et en os et des gravures d'animaux sur pierre. Le chauffeur ne pouvant présenter les justificatifs de détention ou de transport réguliers de ces marchandises, le service procède à leur consignation.

5 jours plus tard, Mme Cretin, technicienne de recherche au service de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon examine les pièces et conclue que ces objets sont authentiques, d'origine archéologique, les pierres gravées étant les éléments ayant la plus grande valeur. Le service relève une infraction à l'importation en contrebande de marchandises prohibées, et procède à la saisie des 129 objets.

L'infracteur étant absent lors de l'audience du 12 juin 2006, par le tribunal correctionnel de Perpignan,

le jugement contradictoire est signifié à Parquet étranger le 24 juillet 2007, qui ne fait l'objet d'aucun accusé de réception en retour. Or en l'absence de preuve de la remise du jugement du tribunal correctionnel de Perpignan, conformément aux termes de l'article de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, le délai d'appel n'est pas entamé et l'arrêt n'est pas exécutoire. L'appel ne peut être recevable qu'à l'expiration du délai de prescription de la peine, soit 5 ans à compter de la signification du jugement (en l'espèce le 24 juillet 2007), soit le 24 juillet 2012.

- **Le 30 novembre 2006**, les agents de la brigade de Perpignan interceptent lors d'un contrôle à la circulation un fourgon conduit par deux ressortissants marocains, à bord duquel ils découvrent plusieurs milliers d'objets anciens, minéraux, pierres fossiles et objets métalliques divers pouvant relever des catégories 1B¹, 12-A² et 12-B³ de l'annexe au décret n° 93 - 124 du 29 janvier 1993 modifié, relatif aux biens culturels soumis à certaines restrictions de circulation⁴. Le chauffeur ne pouvant présenter les justificatifs de détention ou de transport réguliers des marchandises, le service procède à la consignation des biens aux fins d'expertise.

Quelques jours plus tard, M. Odier, ingénieur d'études au service régional de l'archéologie de la DRAC Languedoc Roussillon expertise les objets et conclue qu'il s'agit de pièces archéologiques pouvant provenir de pillages de site. Le service relève une infraction à l'importation en contrebande de marchandises prohibées, et procède à la saisie des 10 312 pièces.

Sur ordonnance du juge d'instruction du TGI de Perpignan, M. Le Quellec, directeur de recherches au CNRS, expertise le 16 décembre 2006 les pièces saisies et conclut qu'il s'agit d'un ensemble authentique d'un intérêt exceptionnel. Son expertise démontre par ailleurs que la très grande majorité des pièces proviennent du pillage systématique de sites sahariens.

¹ Objets archéologiques ayant plus de 100 ans d'âge et monnaies antérieures à 1500 €, ne provenant pas directement de fouilles, découvertes ou de sites archéologiques : seuil de valeur de 1500 €.

² Collections et spécimens provenant de collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie : 50000 €, devenue la catégorie 13A.

³ Collections présentant un intérêt historique, paléontologique, ethnographique, numismatique ou philatélique : 50000 €, devenue la catégorie 13B

⁴ Désormais intégrée au code du patrimoine, partie réglementaire sous la référence suivante: Annexe 1 aux articles R. 111-1, R. 111-3, R. 111-13 et R. 111-17

Le 23 avril 2007, Mme Vianey-Liaud, professeur à l'université de Montpellier II, examine les objets à la demande de l'autorité judiciaire. Elle confirme l'authenticité de la quasi-totalité des pièces, conclut que la collection rassemble essentiellement du matériel d'origine saharienne et de l'Anti-Atlas.

Au total, ce sont 24 459 objets archéologiques (plus de 2,9 tonnes de marchandises), pour lesquelles, les autorités marocaines ont en 2007 fait connaître leur volonté de se voir restituer les marchandises. C'est à l'issue des procédures judiciaires et suite aux échanges bilatéraux intervenus entre le Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères (MEAE) et les autorités marocaines, qu'en juillet 2019 une toute dernière mission d'expertise a permis d'identifier définitivement les lots concernés, et qu'une opération de remise avec signature d'un procès-verbal de cession de propriété a pu être envisagée.

NOTE SUR LES PIÈCES EXPOSÉES, ÉCHANTILLON REPRÉSENTATIF DE LA COLLECTION

! GÉOLOGIE :



Pour cette catégorie on note un grand nombre de fossiles de **trilobites** de petites et grandes tailles appartenant à différentes espèces : trilobites à queue, à épine, caymène, metacantina, à cornes, andalousia, phacops...

Les trilobites (Trilobita) constituent une classe d'arthropodes antennates marins ayant vécu durant le Paléozoïque. On recense actuellement plus de 150 familles, 2500 genres et au moins 10.000 espèces. Leur taille allant d'un à une dizaine de centimètres. Ces fossiles sont découverts dans des terrains datés du Primaire, il y a 500 000 millions d'années.

Ces objets ont été soigneusement préparés en les extrayant de leur cangue en vue d'une commercialisation.

Des **ammonites** datées du Crétacé (66.-145. Millions d'années).

Un **crâne de crocodile** encore en partie dans sa gangue. Cette pièce est exceptionnelle d'autant que de très nombreux faux sont mis en vente.



Des dents de poissons et reptiles .

Ces fossiles sont rencontrés en grand nombre, en particulier dans les gisements ouverts pour l'exploitation du phosphate datés pour l'essentiel de l'Eocène, seconde époque du Paléogène et seconde de l'ère Cénozoïque (56 – 33 millions d'années).



! ARCHÉOLOGIE :

Des lots de haches polies.





Des **lots de pointes de flèches** dont certaines datées de l'**Atérien**, industrie lithique connue sur le territoire de l'Afrique du Nord et le Sahara.

Cette culture est rattachée au Paléolithique moyen. Les sites les plus anciens sont datés de 145 000 ans avant le Présent. Cette technique de taille disparaît il y a environ 30 000 ans.

Des plaques gravées arrachées des parois rocheuses dont les plus anciennes sont datées du Néolithique, les plus récentes d'époque contemporaine.

Ces gravures rupestres figurent la faune sauvage (éléphant, girafe, autruche, antilope de la Savane...). Certaines gravures sont sous forme de symboles (spirales, labyrinthes, cercles...); d'autres encore représentent des armes, des figures anthropomorphes....

Deux secteurs géographiques principaux recèlent ces vestiges : le Haut Atlas et les régions présahariennes ; des gravures rupestres ont également été repérées sur des sites du littoral atlantique.



En conclusion, les objets saisis sont d'une typologie malheureusement fréquente. Ils mettent en lumière l'importance des pillages géologiques et archéologiques au Maroc et d'une manière plus générale sur le continent africain. Provenant de

fouilles clandestines et de ramassages de surface, ils sont une source régulière d'approvisionnement pour les trafics internationaux.

Le suivi des ventes montre que ces pièces se retrouvent proposées à la vente par des marchands ou des particuliers via les sites de ventes en ligne. A titre d'exemple, ce commentaire lu sur une annonce publiée en juin 2020 sur le site EBAY : « j'ai personnellement manipulé plus de 50 000 de ces flèches néolithiques ou « silex » au cours de ma collecte des 20 dernières années ».

La multiplication des offres de ventes atteste de l'ampleur des pillages lesquels portent une atteinte irréversible au patrimoine naturel et archéologique des territoires. Ils pénalisent gravement la recherche scientifique en détruisant des gisements qui, étudiés selon des méthodologies appropriées auraient pu apporter des données essentielles sur l'histoire géologique et humaine, l'évolution des climats...

Lutter contre ces faits de délinquance est l'affaire de tous pour que le pillage de ces archives du sol ne prive des régions entières de leur histoire. Ce constat met aussi en évidence l'importance de consolider les actions pédagogiques pour sensibiliser les populations à la protection d'un bien qui est commun.

A ce commerce de biens culturels s'ajoute une véritable industrie du faux.

M. Xavier Delestre,

*Conservateur régional de l'Archéologie DRAC/ PACA
Conservateur général du Patrimoine*

L'ACTION DE LA FRANCE DANS LA LUTTE CONTRE LE TRAFIC DE BIENS CULTURELS ET LA PROTECTION DU PATRIMOINE EN DANGER

LE RÔLE DE LA DOUANE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LES TRAFICS DE BIENS CULTURELS

Le patrimoine appartient à tous, il s'agit d'un bien public auquel n'importe quel citoyen doit pouvoir avoir accès. Le trafic illicite de biens culturels prive le public de la connaissance de son patrimoine et de sa culture. Par son action de contrôle et de protection, la douane participe ainsi à la préservation et à la restitution de ce bien commun.

Historiquement, la douane remplit en effet une mission de protection et de surveillance du patrimoine culturel.

Son action intervient à un double niveau, national et européen, chacun étant régi par des dispositions juridiques propres. En collaboration avec divers acteurs institutionnels, dont principalement le ministère de la culture et l'office central de lutte contre le trafic des biens culturels (l'OCBC), la douane contrôle la circulation des biens culturels et des trésors nationaux, en application de l'article 38-4 du code des douanes national (CDN).

Dans le cadre de ses missions de contrôle, la douane dispose d'accès à différentes bases de données sur les biens culturels et peut intervenir sur l'ensemble du territoire national, conformément aux dispositions du code des douanes, qui donne aux agents des douanes le pouvoir de contrôler la régularité de la détention et de la circulation de ce type de biens. Les bases d'Interpol et de l'OCBC recensent des biens ayant disparu ou volés à l'échelle internationale (TREIMA).

Certains États économiquement déstabilisés ou en proie à des conflits armés, en Afrique et au Proche-Orient notamment (Syrie, Irak, Lybie, Tunisie, etc.), sont la cible de pillages réguliers. Les objets récupérés franchissent alors les frontières afin d'être vendus sur le marché parallèle, y compris sur Internet. Les États-Unis, le Royaume-Uni et la Suisse apparaissent fréquemment en tant que pays de transit ou de destination. L'Asie (Chine, Hong-Kong) tend à bousculer cette hiérarchie avec l'intérêt croissant des investisseurs pour le secteur de l'art, en particulier de l'art contemporain. Certains États du Golfe (Qatar, Émirats arabes unis)

sont des acteurs émergents sur ce marché.

Les services douaniers français, chargés du contrôle des flux de marchandises sur l'ensemble du territoire, sont impliqués dans la lutte contre les trafics d'œuvre d'art, à l'importation comme à l'exportation.

À l'exportation, la douane s'assure que seules les œuvres autorisées quittent légalement le territoire et y reviennent, pour celles qui ne peuvent quitter définitivement le territoire français. La douane française veille également à ce qu'aucune œuvre ne quitte illégalement le territoire.

À l'importation, son action permet de lutter contre les trafics affectant notamment les zones de conflit et de pillages et de restituer des œuvres pillées à leurs pays d'origine.

À la circulation, la douane s'assure de la détention régulière des biens culturels et des trésors nationaux.

LE RÔLE DES SERVICES DOUANIERS SPÉCIALISÉS ET COOPÉRATION INTERNATIONALE

Outre les brigades douanières qui contrôlent quotidiennement les flux d'œuvres d'art sur l'ensemble du territoire, la douane dispose de services spécialisés.

• Les services spécialisés de la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED)

Les services de la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED) participent à la surveillance et à la protection du patrimoine culturel et à la répression des trafics frauduleux par un travail :

- de recueil d'informations ;
- d'analyse de risque et la réalisation d'études, effectuées par les analystes spécialisés dans ce secteur, qui vont alimenter les différents services douaniers ;
- d'investigation réalisée par des enquêteurs également spécialisés.

• Le service d'enquêtes judiciaires des finances (SEJF)

Dès sa création en 2002, le Service national de douane judiciaire (SNDJ) est compétent en matière de contrebande de biens culturels. L'évolution du cadre judiciaire douanier a permis, en 2004, de donner également compétence aux officiers de douane judiciaire pour traiter les affaires de vols de biens culturels.

Depuis le 1er juillet 2019, le SNDJ il est devenu le service d'enquêtes judiciaires des finances, SEJF. Placé sous la co-tutelle du directeur général des douanes et des droits indirects et du directeur général des finances publiques. il accueille désormais des officiers fiscaux judiciaires (OFJ) spécialisés dans la répression de la délinquance fiscale.

Par leur compétence en matière de connexité et de blanchiment, les officiers de douane judiciaire peuvent constater et traiter toutes les infractions liées (le recel de vol de biens culturels, par exemple). Ces mécanismes juridiques permettent ainsi de poursuivre tous les protagonistes d'une affaire de biens culturels.

Ces dernières années, l'évolution de la législation sur les fouilles archéologiques a visé à combattre le développement du pillage des sites archéologiques nationaux. Le SEJF a enquêté dans diverses affaires dont la finalité est la défense du patrimoine national (récupération du Trésor de Lava), notamment.

• La coopération nationale et internationale

Les succès de la douane en matière de lutte contre le trafic de biens culturels sont aussi le résultat d'une excellente coopération entre les services spécialisés de la douane et ses partenaires institutionnels du ministère de la culture (services patrimoniaux en administration centrale, musées nationaux, INRAP⁵, DRASSM⁶...) ainsi qu'avec l'autorité judiciaire.

La lutte contre le trafic d'œuvres d'art ne peut s'effectuer que dans le cadre d'une coopération internationale. Les œuvres volées ou pillées dans les pays en proie à des conflits armés franchissent les frontières pour être vendues sur des marchés parallèles.

La coopération douanière internationale permet souvent de retrouver la trace d'œuvres volées grâce à l'échange de renseignements ou d'expertise, comme ce fut le cas pour le tableau « *La coiffeuse* » de Picasso (cf page 9).

Interpol, qui centralise dans une base de données, les œuvres volées au niveau international, joue aussi un rôle central dans la lutte contre ces trafics en se faisant le relais des informations recueillies.

Données chiffrées

La douane française a relevé :

Année	Nombre de constatations	Nombre d'articles*
2019	41	1376
2018	43	14 514
2017	69	75 421
2016	50	4 862
2015	70	20 886
2014	81	3 563

* (les fortes variations du nombre d'articles s'expliquent par la nature des marchandises interceptées, notamment les pièces de monnaies, les timbres de collection, les pièces d'or, les petits objets archéologiques)

I QUELQUES CONSTATATIONS EMBLÉMATIQUES

- **23 janvier 2020** : 5 000 € d'amende pénale, confiscation des 1 275 objets saisis et à 201 355 € d'amende douanière prononcés dans une affaire de pillage et recel de biens culturels

L'heureux dénouement de cette affaire illustre une parfaite collaboration des services du ministère de la Culture avec le parquet de Carpentras, la Direction nationale du renseignement et des enquêtes Douanières (DNRED) et le Service d'enquêtes judiciaires des finances (SEJF).

Après une enquête d'initiative de la Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED), l'infracteur a été identifié comme un collectionneur de monnaies et d'objets antiques et soupçonné de se livrer à des fouilles sans autorisation, de commercer ces objets, de fréquenter les bourses aux collections et de détenir sans justificatifs ces objets classés biens culturels.

Le 15 janvier 2017 sur réquisition des douanes, le conservateur régional de l'archéologie assermenté, a constaté lors du contrôle du véhicule du numismate collectionneur la présence dans le coffre d'un détecteur de métaux et d'un lot de biens culturels archéologiques issus de fouilles clandestines. À la suite du flagrant délit douanier, une visite a été menée à son domicile a permis de trouver et de saisir de très nombreux objets archéologiques et un lot très important de monnaies gauloises de Marseille en argent.

Le service de la douane a saisi l'intégralité des produits de fraude, en l'espèce 1279 objets mobiliers archéologiques provenant de sites terrestres et marins datant des époques protohistorique, antique, médiévale et moderne, présentant la qualité de biens culturels, notamment des monnaies en or, argent et bronze et des bijoux précieux, des amphores... représentant une valeur marchande globale de 284 520 € ainsi que des

⁵ Institut national de recherches archéologiques préventives

⁶ Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines

outils ayant servi à commettre les infractions, notamment un détecteur de métaux et un piolet.

- **21 mars 2019** : suspicion de sortie de trésors nationaux du territoire espagnol

Les agents de la brigade des douanes de Poitiers, contrôlent un véhicule sur une aire de la nationale 10 et découvrent des tableaux enroulés dans des couvertures de déménagement et du papier bulle. Les oeuvres circulent au milieu d'un déménagement, dans un petit camion de livraison en provenance d'Espagne et à destination du Royaume-Uni. Le chauffeur ne produit aucun justificatif pour certains biens transportés, et des autorisations de sortie du territoire espagnol périmées pour certains autres. Après expertise, les 11 tableaux de différentes périodes allant du XVIème au XIXème siècle sont estimés à près de 3 millions d'euros.

Les tableaux sont consignés et le Parquet de Poitiers confie une enquête au Service d'enquête judiciaire des finances (SEJF) pour suspicion de sortie du territoire espagnol de trésors nationaux.

Au cours des investigations, qui ont duré un an et demi, les officiers de douane judiciaire ont pu établir la légitime propriété et s'assurer du transport régulier de neuf des 11 tableaux. Aucun document ne justifiant la sortie légale d'Espagne n'a pu être présenté pour les deux tableaux restants : « **David with the head of Goliath** » de Benedetto Gennari et « **Los Mendigos** » de Murillo Bartolome Esteban précédemment attribué à Nunez de Villavicencio.



David with the head of the Goliath

- **18 décembre 2019** : remise à la DRAC de pièces culturelles et archéologiques saisies par la brigade des douanes de Strasbourg Entzheim.

Le 18 décembre 2019, 33 pointerolles du 15^{ème} siècle, une série de 17 balles de mousquet et 18 pièces de monnaie dont une en argent d'époque médiévale ont été remises au service régional de la DRAC Grand Est à Strasbourg.



Ces objets ont été saisis par les douaniers le 30 mars 2019 et le 18 décembre 2018, suite à des contrôles douaniers en flagrant délit sur des personnes qui se sont livrées à des fouilles sans autorisation.

Pour la DRAC, il s'agit d'une extraction d'articles archéologiques de leur emplacement. C'est donc d'une perte historique pour la datation des terrains et des autres objets non métalliques parfois présents à leur côté.

- **26 février 2018** : saisie du tableau d'Edgar Degas intitulé « **Les choristes** » par les douaniers de Marne-la-Vallée

Le vendredi 16 février, les agents de la brigade des douanes de Marne-la-Vallée contrôlent un bus stationné sur l'aire d'autoroute de Ferrière-en-Brie, en Seine-et-Marne. Ils découvrent dans une valise un pastel portant la signature «Degas», pour lequel aucun des passagers ne s'identifie comme propriétaire. Les douaniers saisissent le tableau et sollicitent l'expertise du musée d'Orsay afin d'en confirmer l'authenticité.

Les éléments de l'expertise viennent confirmer quelques jours plus tard, qu'il s'agit bien de l'œuvre peinte par Edgar Degas en 1877, volée en 2009 à Marseille, dans les locaux du musée Cantini, dans lequel le tableau appartenant aux collections nationales avait été déposé par le musée d'Orsay.



Les choristes

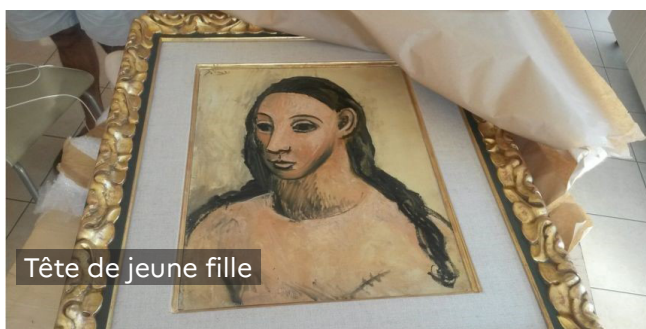
- **28 novembre 2017 et 4 mars 2018** : saisie de 1 000 objets antiques par les douaniers de Strasbourg

La première saisie a été réalisée le 28 novembre 2017 et porte sur 634 objets antiques et archéologiques d'une valeur estimée à plus de 52 000 euros. Soupçonnant un individu de se livrer au commerce en ligne d'objets issus de fouilles illégales, les agents de la brigade des douanes de Strasbourg-Entzheim ont effectué une visite à son domicile sur autorisation du juge de la liberté et de la détention de Strasbourg.

Des statuettes de Mercure, des monnaies gauloises, romaines et gallo-romaines en bronze, en argent et en or ont été découvertes, ainsi qu'une collection de fibules, de silex, de céramiques et de cols d'amphores, pour une datation entre l'an 4500 avant J.-C. et l'an 300 après J.-C.

La seconde affaire, réalisée le dimanche 4 mars 2018, a débuté par la découverte, dans le véhicule d'un individu, d'un couteau, d'un poignard et d'une baïonnette. L'homme, placé en retenue douanière, a indiqué revenir d'une bourse aux armes dans le nord du département. Une visite à son domicile, réalisée après information du Procureur, n'a pas permis de découvrir d'autres armes, mais 528 pièces de monnaies anciennes et fibules détenues illégalement d'une valeur estimée à 120 000 euros. Elles ont été saisies dans l'attente des suites judiciaires. Un détecteur de métaux a également été trouvé dans le garage de l'infracteur.

Dans ces deux affaires, l'expertise apportée par les ingénieurs et conservateurs de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) du Grand Est a été déterminante pour qualifier l'infraction douanière, attester de la provenance illégale des objets et confirmer leur caractère de biens culturels au sens de l'article R. 111-1 du code du patrimoine et de son annexe 1. Elle atteste de la coopération et de la mobilisation de la douane et de la DRAC au profit de la protection du patrimoine culturel.



Tête de jeune fille

- **31 juillet 2015** : saisie du tableau de Picasso intitulé « *Tête de jeune fille* » par les douaniers de Calvi

À la suite d'une tentative d'exportation vers la Suisse depuis le bureau des douanes de Bastia d'un tableau de Picasso « Head of a young woman »,

les agents des douanes de la brigade de Calvi se sont intéressés à la situation de cette œuvre.

Ils se sont rendus, le 31 juillet, à bord du navire transportant l'œuvre et accosté au port de plaisance de Calvi. Ils ont demandé que les documents relatifs à la situation du tableau leur soient présentés. Le capitaine du navire n'a pu fournir qu'un document d'évaluation de l'œuvre, ainsi qu'un compte rendu de jugement rédigé en langue espagnole de mai 2015 émanant de l'Audience nationale espagnole, confirmant qu'il s'agissait d'un trésor national espagnol qui ne pouvait en aucun cas sortir d'Espagne.

Le tableau d'une valeur estimée à plus de 25 millions d'euros a été saisi par la douane, avec l'appui du service des musées de France, qui a alerté ses homologues espagnols sur la situation de cette œuvre, puis restitué en août 2015 aux autorités espagnoles, sur décision du juge d'instruction du tribunal de grande instance de Bastia.

Le tableau a été remis par la douane française à une délégation espagnole, dans le cadre de l'entraide pénale internationale mise en place entre les juges français et espagnols.

- **13 août 2015** : restitution du tableau « *La Coiffeuse* » de Picasso au centre Pompidou

Le tableau « *La Coiffeuse* » est une huile sur toile, de l'époque cubiste, peinte par Picasso en 1911, qui appartient aux collections nationales françaises.

Le tableau, d'une valeur estimée à près de 14 millions d'euros et mesurant 33 cm sur 46 cm, avait été exposé pour la dernière fois à la Kunsthalle de Munich en 1998 et a ensuite été renvoyé au musée national d'art moderne (MNAM) à Paris. Son vol inexplicable avait été constaté en 2001, lors d'une autre demande de prêt, le tableau n'ayant pu être



La Coiffeuse

localisé dans les réserves du Centre d'art et de culture Georges Pompidou où il était stocké.

La toile a été retrouvée à l'occasion de son expédition depuis la Belgique vers les États-Unis, le 17 décembre 2014. Repris dans la base de données d'Interpol recensant les œuvres volées, le tableau était faussement déclaré comme un cadeau artisanal d'une valeur de 30 € et était accompagné de la mention « Joyeux Noël ». Il a pu être intercepté à Newark dans le New Jersey par la douane américaine (U.S. Customs and Border Protection, CBP).

La cérémonie officielle de remise du tableau par le HSI à l'ambassade de France à Washington a eu lieu le 13 août 2015. L'œuvre a par la suite été remise au Centre Pompidou en septembre 2015.

Après 5 mois de restauration, celle-ci est à nouveau exposée au public depuis mars 2016.



Béléna

- **3 août 2015** : retour de la statue « **Béléna** » à Beaune grâce aux douaniers de Nancy

Le 3 août 2015, à 21h40, une équipe de la brigade des douanes de Nancy contrôle un véhicule immatriculé en France, sur l'A31 près de Toul. Le conducteur n'obtempérant pas à l'injonction, l'équipe utilise dans un premier temps la herse d'arrêt. Les agents engagent ensuite la poursuite et retrouvent le véhicule un kilomètre plus loin, immobilisé sur la bande d'arrêt d'urgence avec deux pneus crevés et abandonné par ses occupants.

Une statue de femme, en bronze, d'un poids de 80 kg environ est découverte dans la voiture. Il s'agit de la statue « **Béléna** », une œuvre d'art volée dans la nuit du 15 au 16 juillet 2015, à Beaune.

- **16 février 2015** : saisie d'un squelette de dinosaure
- Le 16 février 2015, les agents de la DNRED de Lyon ont saisi une partie du squelette d'un Tarbosaurus baatar dont la valeur sur le marché intérieur, après expertise, a été estimée à 700 000 euros.



Tête fossile de Tarbosaurus baatar

Compte tenu de sa rareté et de sa valeur, il est considéré comme un spécimen de collection paléontologique. Ce dinosaure carnivore bipède vécut à la fin du Crétacé, il y a 70 à 60 millions d'années, dans l'actuelle Mongolie.

Le fossile saisi a fait l'objet de fouilles illégales dans ce pays, puis a été exporté vers la Corée du Sud avant d'être acheminé en France. Son détenteur, amateur en paléontologie, ne pouvait ignorer les mesures de protection et de sauvegarde dont le Tarbosaurus baatar fait l'objet et a reconnu la détention irrégulière des fossiles. Les faits constatés ont été qualifiés d'importation en contrebande de marchandise prohibée.

La Mongolie ayant ratifié le 23 mai 1991 la Convention Unesco du 14 novembre 1970 qui interdit l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites de biens culturels, ce fossile a vocation à lui être restitué.

- **2010** : le « **Trésor de Lava** » retrouvé dans le cadre d'une procédure associant le SNDJ / SEJF

À la suite de la détection par les services du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM) du ministère de la culture, d'une opération de cession d'une pièce romaine en or, un multiple de Claude II le Gothique d'environ 40 grammes, identifiée comme provenant du « **Trésor de Lava** », une information judiciaire a été ouverte par le pôle financier du parquet de Marseille.

Considéré par les numismates comme l'un des trésors monétaires les plus importants au monde, le « Trésor de Lava » avait fait l'objet en 1985 et 1986 d'une enquête judiciaire qui avait défrayé la chronique.

De nombreuses pièces romaines en or du III^e siècle après J.-C. avaient à l'époque été saisies. Néanmoins, une partie du Trésor, dont un rarissime plat en or considéré comme l'une de

ses pièces maîtresses, n'avait pu être retrouvée et était susceptible d'être écoulée sur des marchés clandestins.

Le juge en charge du dossier a saisi de l'enquête le SEJF (ex service national de douane judiciaire (SNDJ)), l'office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC) de la direction centrale de la police judiciaire et le groupe d'intervention régional (GIR) de la direction régionale de la police judiciaire d'Ajaccio.

À l'issue de longues investigations effectuées par ces services spécialisés mutualisant leurs moyens, des circuits nationaux et internationaux illicites de revente ont été identifiés, des saisies effectuées et des interpellations réalisées.

La valeur globale des pièces saisies, dont le plat recherché depuis 25 ans, est d'ores et déjà estimée entre 1 et 2 millions d'euros. Ce patrimoine immergé, identifié comme un bien culturel maritime, appartient à l'État.

REPARER LES PRÉJUDICES SUBIS :

LES RESTITUTIONS LES PLUS RÉCENTES

En vertu de la convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, une restitution à l'État d'où est originaire ou d'où provient le bien est possible si celui-ci a ratifié ladite convention et si des preuves suffisantes sont réunies pour déterminer le pays d'appartenance du bien et la sortie illicite de celui-ci après la date de ratification.

- **2 juillet 2019** : remise à l'ambassade du Pakistan de 445 céramiques antiques

Interceptées en septembre 2006 à Roissy dans des colis postaux à destination d'une galerie parisienne, 17 céramiques en terre cuite sont saisies pour défaut de certificat applicable après expertise archéologique attestant de leur authenticité, datant des II^e et III^e millénaires avant J.C, provenant de pillages de cimetières du Baluchistan méridional au Pakistan. 15 jours plus tard le même service constate une importation similaire pour 93 poteries et vases, destinée à la même galerie.

Les 2 infractions sont dénoncées auprès du TGI de Bobigny, qui confie une enquête préliminaire au SEJF. Le 21 juin 2007, à l'issue des perquisitions menées par les enquêteurs à la galerie, 335 poteries, récipients et figurines humaines, similaires sont découvertes et saisies. Les objets datant des III^e et IV^e millénaires avant J.C, provenant de la vallée de l'Indus.



Céramiques antiques

- **6 juin 2019** : remise à l'ambassade du Pérou de trois pièces d'antiquité péruviennes

Jeudi 6 juin, à l'ambassade du Pérou à Paris, le directeur général des douanes et droits indirects a remis à l'ambassadrice du Pérou en France, trois pièces d'antiquité péruviennes, saisies par les services douaniers de Roissy en mars 2007.

Ces objets, deux statues en terre cuite et un bâton en bois sculpté, avaient été découverts par les douaniers lors du contrôle d'un colis postal en provenance du Pérou et à destination d'un particulier en France. Le document les accompagnant présentait les objets comme des répliques.

L'expert sollicité par les douaniers, spécialiste de l'Amérique pré-colombienne, a confirmé que les objets étaient authentiques et appartenaient à la culture Chancay et Chimu du Pérou, période classique (1100 et 1450 après J.-C.) emblématiques du patrimoine culturel péruvien. Ils sont formellement interdits à l'exportation sans autorisation du gouvernement du Pérou.



Statues en terre cuite péruviennes

- **2017** : restitution à l'Égypte de 8 antiquités égyptiennes

Ces antiquités, une tête d'homme diorite, 2 statuettes de chat et 5 tablettes de bois peint, datées de plus de 3 000 ans, avaient été découvertes en janvier 2010 par la brigade des douanes du Transmanche à la gare du Nord, dissimulées dans les bagages d'un résident britannique se rendant à Londres.

Conservées pendant cinq ans au service des musées de France de la direction générale des patrimoines du ministère de la culture, elles ont pu retrouver leur pays d'origine, l'Égypte.



Tête de statuette Nok



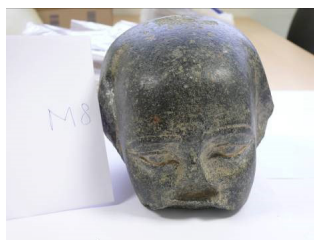
Statuette de chat



Plaquette gravée



Tablette



Tête d'homme diorite

- **2014** : restitution à l'Égypte de 250 antiquités

Les objets avaient été saisis à Roissy en mars et novembre 2010. Dissimulés dans des bagages, ils avaient été découverts lors de contrôles de voyageurs en provenance du Caire.

Amulettes, statuettes funéraires, aiguïère (vase pansu monté sur pied, muni d'une anse et d'un bec et destiné à contenir de l'eau), pots à fard, carreaux de parement, personnages en bois, plaquettes gravées... Ces antiquités ont été datées du Moyen empire (2000 avant J-C), des époques romaines, byzantine et médiévale.

- **2014** : restitution au Nigéria d'une tête de statuette Nok

Cette tête de statue creuse de 17 cm, aux parois minces, a été découverte en 2012 à Roissy, parmi des articles d'artisanat local, dans un envoi en transit en provenance du Bénin et à destination de l'Espagne.

- **2014** : restitution au Brésil de 11 plaques de roche contenant 13 fossiles de reptile

Les fossiles avaient été découverts par la cellule de ciblage du fret de Roissy en 2006 dans 2 caisses en provenance de Sao Paulo et à destination de l'Allemagne.

Ces caisses étaient censées contenir des livres religieux. En lieu et place ont été découverts 13 fossiles de *Mesosaurus braziliensis*, petit reptile de la fin de l'ère primaire, dont les spécimens fossilisés ne se trouvent que dans l'État brésilien du Parana (sud du pays).

Les biens ont été estimés à 104 000 euros.



Fossiles de reptiles

- **2013** : restitution au Nigeria de 5 statuettes de la culture Nok

Elles avaient été saisies en 2010 par les agents des douanes du bureau de Gennevilliers qui les avaient découvertes alors qu'ils procédaient au dédouanement d'un déménagement.

C'est à la civilisation Nok que l'on doit les premières sculptures en terre cuite connues en Afrique subsaharienne. La première tête a été découverte sur le site de Nok en 1928. La culture Nok couvre une zone d'environ 500 km sur 170, au nord-ouest du Nigeria.

Les statues Nok peuvent être des têtes ou des figurines entières, à visage humain ou animal. Certaines têtes sont grandeur nature, mais d'autres figurines en pied peuvent ne faire qu'une dizaine de centimètres. On voit apparaître les premières traces de cette culture dès le IXe siècle avant J.- C. et jusqu'à la fin du 1er millénaire de notre ère.

Ces sculptures sont nombreuses sur le marché de l'art, mais sans que l'on en connaisse la provenance. Il existe une forte demande sur les marchés européens et américain.

dédié. Ce musée a été attaqué par deux fois dans les années 1990.

Au total, 34 statues y ont été volées, dont celle-ci, retrouvée finalement par la douane.



Statuette Esie

Statues Nok



- **2013** : restitution au Nigeria d'une statuette Esie
- Cette statuette a été découverte en 2011 à Roissy. En provenance du Togo, elle avait pour destination l'Allemagne. Cette saisie a fait ensuite l'objet d'une enquête du Service national de douane judiciaire (SNDJ).

Elle fait partie d'un ensemble d'environ 800 statues en pierre savonneuse, retrouvées près du village d'Esie, au Nigeria. Leur taille varie de 14 cm à plus d'1 mètre de hauteur.

Il s'agit certainement de la plus vaste collection africaine de sculptures en pierre. Elles ont toutes été regroupées en 1970 à Esie dans un musée

LE RÔLE ET L'ACTION DU MINISTÈRE DE LA CULTURE

La lutte contre le trafic de biens culturels suppose l'existence d'un cadre juridique adapté et celui-ci s'est étoffé sur le plan national au cours du temps, principalement à l'initiative du ministère de la culture compétent à cet égard en raison de sa mission générale de protection des biens culturels, afin de répondre aux enjeux multiples de ce fléau et de ses évolutions.

La France s'est donc dotée progressivement de divers instruments normatifs dans ce domaine :

- engagements internationaux dédiés, tels que la ratification de la Convention UNESCO de 1970, mise en place d'un contrôle à l'exportation des biens culturels, assumé par le ministère de la culture et conforme aux modalités du marché unique européen, avec criminalisation de l'exportation illicite, transposition de la directive sur la restitution des biens culturels au sein de l'Union européenne,
- encadrement du marché de l'art avec l'obligation de tenue d'un livre de police pour tous les professionnels du marché de l'art, dispositif répressif contre le vol et les actes de malveillance, avec circonstance aggravante en cas de vol de bien culturel protégé ou commis dans un lieu de culte...

Les principaux objectifs du **contrôle à l'exportation des biens culturels**, prévu au code du patrimoine et assuré par les services patrimoniaux du ministère de la culture, sont de :

- permettre la protection des œuvres les plus importantes que l'État peut légitimement considérer comme représentant un intérêt majeur pour le patrimoine national et donc souhaiter les retenir sur son territoire (en les qualifiant de trésors nationaux), sans entraver le développement du marché de l'art ;
- contribuer à la lutte contre le trafic illicite des biens culturels.

En France, **l'exportation des biens culturels** hors du territoire douanier national est subordonnée conjointement à une réglementation nationale, destinée principalement à éviter la sortie définitive des œuvres présentant un intérêt majeur pour le patrimoine national, et à une réglementation européenne, visant à harmoniser le contrôle des exportations de biens culturels aux frontières de l'Union européenne afin d'en assurer la protection.

Ces deux niveaux de contrôle se matérialisent par des autorisations françaises (le certificat d'exportation, qui permet éventuellement une sortie définitive du territoire national de biens culturels soumis à contrôle, et deux types d'autorisations temporaires, pour les biens culturels

et les trésors nationaux) et une autorisation européenne (licence, document commun aux États membres de l'Union européenne, permettant la sortie temporaire ou définitive du territoire de l'Union européenne). Les autorisations sont exigibles pour les mêmes biens répartis entre 15 catégories, assorties de seuils de valeur et d'ancienneté, à partir desquels, de manière cumulative, une autorisation devient exigible.

Le ministère de la culture, chargé de ce dispositif, délivre en moyenne par an entre 9 000 et 10 000 certificats d'exportation et environ 2 500 licences.

Ces autorisations doivent être présentées à toute réquisition des douanes par le détenteur d'œuvres pour lesquelles elles sont exigibles et leur absence, alors qu'elles étaient requises, peut permettre de caractériser une infraction douanière, tout en restant passible de sanctions au titre du code du patrimoine. Les deux administrations sont donc amenées à travailler en étroite coopération sur ce contrôle à l'exportation des biens culturels, tant pour faire évoluer le cadre normatif, ce qui est la mission dévolue aux services centraux, que pour traiter des dossiers opérationnels avec toutes leurs composantes (services à compétence nationale, directions régionales, musées de France, ...).

La mobilisation du ministère de la culture sur ces sujets se déploie aussi dans d'autres actions, notamment préventives contre le vol et l'exportation illégale d'objets culturels.

Les services patrimoniaux du ministère de la culture contribuent régulièrement à des activités visant à sensibiliser le public à l'importance de la protection du patrimoine culturel, avec par exemple l'organisation de colloques sur le thème de la protection des collections et de la lutte contre le trafic et une politique de médiatisation de la remise des biens publics français volés retrouvés ces dernières années. Ainsi, en 2012, les Journées européennes du patrimoine ont été l'occasion pour le ministère de la culture de présenter, dans ses locaux de la rue de Valois, une exposition, intitulée *Trésors volés, trésors retrouvés, trésors restitués !*, d'une dizaine de sculptures en bois et en pierre datant des XI^e au XVII^e siècles. Volées en 2007 et 2008 dans des églises en Auvergne, Haute-Normandie et Limousin, ces œuvres ont été retrouvées grâce aux efforts conjugués de la police fédérale belge, des enquêteurs de l'OCBC et du ministère de la culture et ensuite restituées aux municipalités propriétaires.

Par ailleurs, le volet de la formation apparaît essentiel et peut se pratiquer sous diverses formes, par des stages de professionnels pour d'autres professionnels ou par la formation continue à distance à destination des pays de l'espace francophone (*e-patrimoines*). Des formations

sont régulièrement organisées en commun par les services patrimoniaux ou par secteur pour des publics variés: douaniers en activité (avec l'École nationale des douanes - END), magistrats en exercice (sessions coordonnées par l'OCBC en lien avec la formation continue de l'École nationale de la magistrature - ENM), futurs conservateurs du patrimoine (Institut national du patrimoine - INP), futurs professionnels du marché de l'art (formation théorique des commissaires-priseurs stagiaires, masters spécialisés en marché de l'art, etc.), agents de surveillance des musées et des monuments (formés à prévenir le vandalisme, la malveillance et le vol), etc...

Participe aussi à cet objectif la mise à disposition d'un public large d'outils variés en ligne, tels que le guide d'information « *Sécurité des biens culturels, de la prévention du vol à la restitution de l'objet volé* » à l'usage des propriétaires publics et privés⁷, les pages dédiées à la circulation des biens culturels sur le site du ministère de la culture (<http://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Circulation-des-biens-culturels>) et des outils de recherche des biens culturels volés ou disparus, référencés dans les bases de données nationales ou locales mis à disposition par le ministère de la culture⁸.

Les services patrimoniaux de l'administration centrale du ministère de la culture (service des musées de France, service interministériel des archives de France, service du patrimoine -monuments historiques et archéologie-, service du livre et de la lecture) assurent, chacun dans leur domaine de compétences, la liaison des services des douanes et de l'Office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC) avec les conservations expertes. Depuis 2016, la Direction générale des patrimoines du ministère de la culture est devenue autorité centrale pour la directive européenne de restitution⁹ avec l'OCBC qui assurait seul ce rôle depuis 1995.

Dans ce cadre, il est aussi à signaler que le ministère de la culture a mis en place en 1990 un Observatoire du marché de l'art et du mouvement des biens culturels, dont le secrétariat est assuré par le service des musées de France, instance informelle réunissant les administrations en charge du contrôle et de la sécurité des biens culturels et les professionnels du marché de l'art. Une des missions principales de cet Observatoire, outre le recueil de données économiques sur le marché de l'art et le traitement de sujets concernant l'encadrement

juridique du marché et des professionnels, est de contribuer à la lutte contre les trafics illicites, thématique régulièrement abordée lors des rencontres bientôt relancées de cette instance et permettant des échanges d'informations entre les services nationaux chargés de la protection des biens culturels et avec les opérateurs du marché.

... situation internationale récente au Moyen-Orient, extrêmement grave et préoccupante, a eu des effets importants sur le traitement de la lutte contre le trafic de biens culturels, dans la mesure où il contribuerait au financement du terrorisme. Sans minimiser les différents aspects de la situation moyen-orientale, notamment dans le domaine humain, ses conséquences s'avèrent particulièrement dramatiques sur le plan patrimonial. On a ainsi assisté, depuis 2015, aux destructions successives du musée de Mossoul ainsi que des cités d'Hatra, de Nimrud et de Palmyre, centre des échanges entre la Chine, l'Inde, la Perse et Rome à l'époque romaine. Ces déprédations patrimoniales, condamnées par toute la communauté internationale, visent à une éradication patrimoniale d'ordre idéologique prônée par les groupes islamistes implantés dans cette zone géographique mais, comme pour tous les territoires touchés par des conflits, se doublent d'une recrudescence du trafic d'éléments patrimoniaux.

Cette situation a conduit la France à renforcer le cadre législatif de lutte contre le trafic de biens culturels, objectif dans lequel le ministère de la culture a pris toute sa part, notamment en lien étroit avec Jean-Luc Martinez, président-directeur du musée du Louvre, auquel le Président de la République avait confié une mission dont le rapport, intitulé « *Cinquante propositions françaises pour protéger le patrimoine de l'humanité* », lui a été remis en novembre 2015.

Le ministère de la culture a participé, à la demande du ministère de la Justice, à l'élaboration d'une mesure dans la **loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale**, qui vise, par la création d'une nouvelle infraction réprimant le trafic de biens culturels émanant de théâtres d'opérations de groupements terroristes, à s'attaquer aux filières et à la participation intentionnelle à un trafic finançant le terrorisme.

Le ministère de la culture a aussi beaucoup contribué à des évolutions importantes de l'arsenal juridique français visant à renforcer la protection du patrimoine en danger et la lutte contre la circulation illicite des biens culturels en portant un certain nombre de mesures dans la **loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (dite LCAP)** :

⁷ <https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Circulation-des-biens-culturels/Ressources-documentaires/Guides-et-procedures>

⁸ <https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Circulation-des-biens-culturels/Informations-pratiques/Rechercher-un-bien-vole-ou-disparu>

⁹ Directive 2014/60/UE du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre

- **L'instauration de contrôles douaniers pour les biens culturels à l'importation** en France, permettant de mieux appliquer la Convention UNESCO de 1970 sur le trafic de biens culturels, vis-à-vis des œuvres issues d'autres États parties (mesure élaborée en concertation entre la direction générale des patrimoines et la direction générale des douanes et droits indirects). Cette mesure nationale sera dans les années prochaines complétée par l'entrée en vigueur du règlement européen 2019/880 du 17 avril 2019 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels, à la négociation duquel le ministère de la culture a activement participé avec la douane ;
- **L'interdiction de circulation et de commerce pour les biens culturels ayant quitté illicitement un État** faisant l'objet d'une résolution du conseil de sécurité des Nations Unies (tels que les biens culturels irakiens et syriens, conformément à l'article 17 de la résolution 2199 du Conseil de sécurité) ;
- **L'accueil en dépôt temporaire pour mise à l'abri en France (« refuges »)** de biens culturels étrangers menacés en raison d'un conflit armé ou d'une catastrophe naturelle, à la demande du Gouvernement concerné ou lorsqu'une résolution du conseil de sécurité des Nations Unies le prévoit ;
- **L'annulation de l'entrée dans les collections publiques de biens**, acquis de bonne foi après la ratification en 1997 de la Convention UNESCO de 1970, mais dont il s'avérerait a posteriori qu'ils ont été à l'origine volés ou exportés illicitement ;
- **Le dépôt et l'exposition dans un musée de France des biens culturels saisis en douane en raison de leur sortie illicite** d'un État non membre de l'Union européenne dans l'attente de l'identification de leur propriétaire légitime.

En parallèle, les sanctions déjà applicables aux exportations illicites ont été étendues aux nouvelles infractions à l'importation et aux interdictions posées par des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU.

Une ordonnance du 5 juillet 2017 portant diverses dispositions communes à l'ensemble du patrimoine culturel, prévue par la loi LCAP, suivie d'un décret d'application du 17 juillet 2018, vient de parachever le renforcement du cadre législatif en prévoyant des cas d'irrecevabilité des demandes de certificats d'exportation pour les biens culturels, susceptible d'être prononcée en cas de présomptions graves et concordantes d'appartenance au domaine public, d'importation illicite, de contrefaçon ou de provenance illicite (vol, pillage...). Il s'agit aussi d'une mesure destinée à contribuer à la lutte contre le trafic illicite de biens culturels.

LE RÔLE DU MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES (MEAE) DANS LA LUTTE CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DE BIENS CULTURELS

La France est l'un des pays les plus engagés, au niveau mondial, dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels. Elle a ratifié la *Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels*, élaborée en 1970 par l'UNESCO. Elle a aussi adopté la plupart des textes et normes internationales en la matière et a été le premier membre permanent du Conseil de sécurité des Nations-Unies à avoir ratifié la convention de 1954 pour la protection du patrimoine en cas de conflit armé, ainsi que ses deux protocoles additionnels.

La France a œuvré, dans le cadre de ses actions au sein du Conseil de sécurité, pour l'adoption de la résolution historique 2347 en faveur de la protection du patrimoine culturel en danger et pour celle de la résolution 2462, adoptée à l'unanimité durant sa présidence en mars 2019.

Au niveau européen, la France a fortement soutenu l'adoption en 2019 du règlement européen relatif à l'importation des biens culturels, qui vise à la protection du patrimoine culturel, à la lutte contre le financement du terrorisme et au blanchiment de capitaux par la vente de biens culturels pillés. Depuis, l'adoption de ce cadre juridique a permis, grâce à la coopération de toutes les institutions nationales impliquées, la remise au Pérou, au Pakistan ainsi qu'à l'Italie de biens culturels ayant été saisis par les douanes françaises.

Le MEAE propose par ailleurs, en coopération avec la police nationale, les douanes et le ministère de la Culture, de nombreuses formations à destination des professionnels du patrimoine et de l'archéologie, en France comme à l'étranger. Les rencontres régulières entre professionnels français et étrangers du secteur permettent des échanges de bonnes pratiques et un renforcement des capacités sur la base de savoir-faire français. Ainsi la France a-t-elle entamé en 2020 un dialogue étroit avec plusieurs de ses partenaires, notamment d'Amérique latine, sur cette thématique. Au Moyen-Orient, elle soutient le projet « AGIR » (appui à la génération d'initiatives régionales), qui vise à soutenir les structures nationales existantes en charge de la lutte contre le trafic illicite de biens culturels dans la mise en place de politiques et de formations spécifiques. En Asie du sud, la Délégation archéologique française en Afghanistan a également contribué à la réalisation d'expertises douanières sur plusieurs objets saisis par les douanes américaines

LE RÉGLEMENT UE 2019/880 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 17 AVRIL 2019 CONCERNANT L'INTRODUCTION ET L'IMPORTATION DE BIENS CULTURELS

OBJECTIF DU TEXTE

Ce Règlement, publié au JOUE du 7 juin 2019, a pour objectif d'adopter des règles communes sur le contrôle des importations de biens culturels en provenance de pays tiers, de manière à assurer une protection efficace contre le commerce illicite dans ce domaine qui peut être une source de financement d'activités terroristes.

ÉCONOMIE GÉNÉRALE DU RÈGLEMENT

Le Règlement s'articule autour de trois dispositifs principaux :

- **Le dispositif dit de « la prohibition générale » (article 3.1 du Règlement)**

L'article 3.1 du Règlement établit une interdiction générale d'introduction sur le territoire douanier de l'Union, de tout bien culturel sorti illicitement de son pays de création ou de découverte.

Les biens culturels concernés sont ceux repris à la partie A de l'annexe du Règlement. La définition retenue est la même que celle de l'article premier de la Convention de l'Unesco du 17 novembre 1970. Cette interdiction générale inclut le cas des biens en transit. Elle ne se traduira cependant en aucun cas par un contrôle systématique de la part des services douaniers, mais seulement par un contrôle aléatoire, sur la base d'une analyse de risque.

Une telle prohibition se rapproche des dispositions d'ores et déjà existantes en droit national depuis la loi du 7 juillet 2016, qui a institué un contrôle à l'importation des biens culturels à l'article L. 111-8 du code du patrimoine. Cette disposition du code du patrimoine devra être revue au regard du nouveau texte européen.

- **Le dispositif dit de la « licence d'importation » (article 4 du Règlement)**

Pour les biens culturels les plus « sensibles » aux trafics, repris dans la partie B de l'annexe du Règlement, et ayant plus de 250 ans d'âge (« *produits de fouilles et de découvertes archéologiques et éléments provenant du démantèlement de monuments artistiques ou historiques et de sites archéologiques* »), une licence devra être sollicitée auprès du ministère français de la culture (MC) et sera contrôlée par la douane lors des formalités d'importation.

La licence sera délivrée par le MC dans un délai de 90 jours à réception de la demande complète. Elle sera valable sur l'ensemble du territoire de l'Union. Cette licence sera nécessaire pour les biens placés sous les régimes douaniers suivants : mise en libre pratique, stockage, admission temporaire, destination particulière, perfectionnement actif. Les biens culturels en transit ne sont pas concernés.

- **Le dispositif dit de la « déclaration de l'importateur » (article 5 du Règlement)**

Pour les biens culturels repris dans la partie C de l'annexe du Règlement, ayant plus de 200 ans d'âge et une valeur minimale de 18 000 euros, une déclaration sur l'honneur de l'importateur sera exigée lors des contrôles douaniers. Sur ce document standardisé, l'importateur attestera que les biens culturels en cause ont été exportés licitement depuis leur pays de création ou de découverte.

Comme pour la licence, cette déclaration d'importation sera nécessaire pour les biens placés sous les régimes douaniers suivants : mise en libre pratique, stockage, admission temporaire, destination particulière, perfectionnement actif. Les biens culturels en transit ne sont pas concernés.

EXCEPTIONS ET CAS PARTICULIERS :

- **les exceptions au dispositif de la licence d'importation et de la déclaration d'importateur**

Sont exclus du dispositif de la licence et de la déclaration :

- les biens culturels créés ou découverts sur le territoire de l'Union ;
- les biens culturels en retour, c'est-à-dire qui n'ont pas été créés ou découverts sur le TDU mais qui ont été exportés en tant que marchandises de l'Union (article 203 du CDU) ;
- les biens culturels placés sous le régime de l'admission temporaire à des fins pédagogiques, scientifiques, de conservation, de restauration, d'exposition ou de numérisation dans le domaine des arts, du spectacle, de recherches menées par les établissements universitaires ou d'une coopération entre les musées ou institutions similaires.

- **le cas particulier des foires et des salons**

Les biens de la partie B de l'annexe (c'est-à-dire les biens « sensibles »), placés sous le régime de l'admission temporaire pour leur présentation lors des foires commerciales d'art ne seront pas soumis au régime de la licence, mais au régime de la déclaration d'importateur. L'obtention d'une licence d'importation ne sera requise que si les biens culturels restent finalement dans l'Union après la foire ou le salon (vente).

I ÉLÉMENTS DE CALENDRIER ET PRÉREQUIS À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le Règlement est entré en vigueur le 28 juin 2019. Cependant, un certain nombre de pré-requis sont nécessaires pour qu'il soit applicable dans son ensemble (précision du règlement dans des actes délégués et des actes d'exécution, adaptation des réglementations nationales, mise en place d'un système informatisé).

En ce qui concerne les échéances d'application du règlement, il faut distinguer la prohibition générale des deux autres dispositifs.

I LA PROHIBITION GÉNÉRALE

La prohibition générale de l'article 3.1 entrera en application 18 mois après l'entrée en vigueur du règlement, c'est-à-dire en décembre 2020. Ce délai doit laisser aux États membres le temps d'adapter leurs législations nationales.

I LA LICENCE ET LA DÉCLARATION D'IMPORTATION

Les dispositifs de la licence d'importation et la déclaration d'importateur nécessitent la mise en place préalable d'un système informatique commun. Le règlement donne un délai maximum de 6 ans pour que ce dernier système soit opérationnel. Sauf si les travaux prennent moins de temps que prévu, ce qui est peu probable, le Règlement ne produira donc véritablement tous ses effets qu'en **juin 2025**.

LES LISTES ROUGES ICOM

(source : site du Conseil international des musées)

Les Listes rouges de l'ICOM sur les objets culturels en danger sont des outils pratiques destinés à empêcher le trafic illicite d'objets culturels.

Les Listes rouges répertorient les catégories d'objets culturels exposés au vol et au trafic. Elles aident les individus, les organisations et les autorités, dont la police ou l'administration des douanes, à identifier des objets en danger et d'empêcher qu'ils soient vendus ou exportés illégalement.

Une Liste rouge n'est pas une liste d'objets volés : les objets culturels décrits dans la liste sont les objets inventoriés de collections d'établissements reconnus. Elles servent à illustrer les catégories de biens culturels les plus exposés au trafic illicite.

L'ICOM publie des Listes rouges depuis l'an 2000, avec la collaboration scientifique d'experts nationaux et internationaux et le soutien sans faille de parrains, afin de couvrir les zones du monde le plus vulnérables en termes de trafic illicite d'objets culturels.

Les listes sont publiées dans différentes langues en fonction de la thématique de chaque liste.

Entre autres modèles de réussite, ces outils ont contribué à l'identification, la récupération et la restitution de milliers d'objets culturels d'Irak, d'Afghanistan et du Mali.

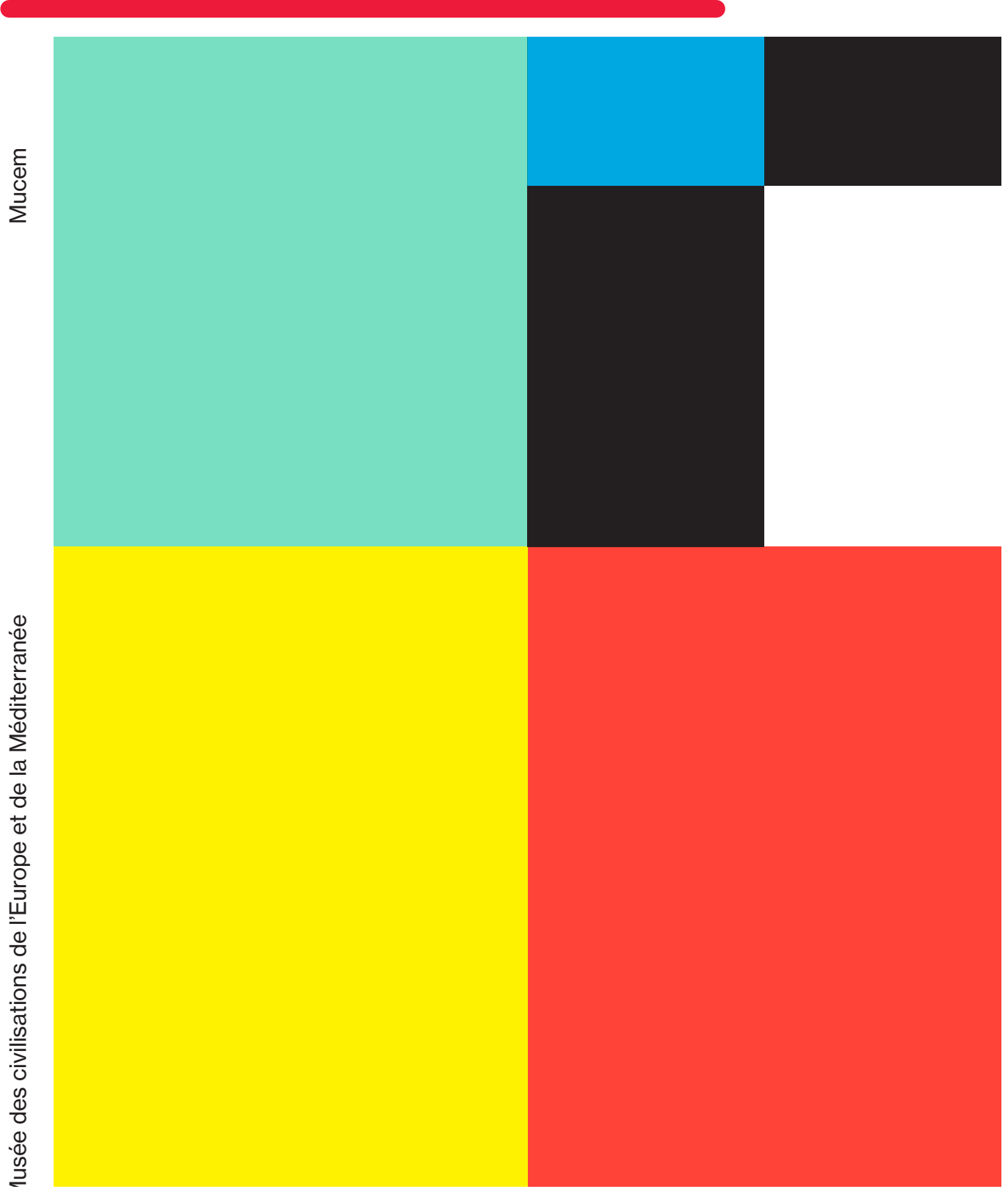
Les Listes rouges sont disponibles gratuitement sous format numérique (voir ci-après), et les livrets correspondants sont distribués essentiellement aux forces de l'ordre. Toute personne participant au commerce ou à la protection d'objets culturels est invitée à consulter et diffuser les listes afin d'optimiser l'utilisation et l'impact de cet outil reconnu à l'échelle mondiale.

Pour accéder à la base de données des listes rouges : <http://icom.museum/fr/ressources/redlists/>



Crédit photo : ICOM

LE MUSÉE DES CIVILISATIONS DE L'EUROPE ET DE LA MÉDITERRANÉE



Depuis Marseille, le Mucem s'affirme comme le seul grand musée consacré à la Méditerranée.

Un musée pour la Méditerranée

Suspendu entre ciel et eau, flottant à l'entrée du Vieux-Port de Marseille, le Mucem déploie de nouvelles passerelles. Ouvert sur le large, ce musée est par sa situation même un grand projet pour la Méditerranée, désormais point de rencontre de ses deux rives.

La singularité du Mucem est de retracer, d'analyser et d'éclairer, dans un même élan et un même lieu, les antiques fondations de ce bassin de civilisation si fertile, ainsi que les tensions qui le traversent jusqu'à l'époque contemporaine. D'être un lieu de dialogue et d'échange autour des enjeux du passé, du présent et du futur.

Dans ses expositions comme dans sa programmation culturelle, il propose une vision pluridisciplinaire où se conjuguent anthropologie, histoire, archéologie, histoire de l'art et art contemporain, afin de montrer les facettes d'un monde méditerranéen en dialogue permanent avec l'Europe.

Ses racines

Premier musée français consacré aux cultures de la Méditerranée, le Mucem est un musée inédit.

Né de la métamorphose d'un grand musée de société – le musée des Arts et Traditions populaires créé en 1937 à Paris –, il représente le premier véritable transfert d'un musée national en région. Ouvert à Marseille en juin 2013, le Musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (Mucem) est le symbole de l'attractivité et du renouveau de la cité phocéenne: il est entré dans le cercle des 50 musées les plus visités du monde.

Un musée, trois sites

Le Mucem est un ensemble de trois sites répartis sur près de 45 000 m². Côté mer, à l'entrée du Vieux-Port, le bâtiment J4 – l'emblématique geste architectural de Rudy Ricciotti et Roland Carta – et le fort Saint-Jean – monument historique entièrement restauré – incarnent parfaitement, avec leurs deux passerelles, le projet d'établir un trait d'union entre les deux rives de la Méditerranée. Ils accueillent les grandes expositions et les rendez-vous de la programmation artistique et culturelle du musée. Côté ville, dans le quartier de la Belle de Mai, le Centre de conservation et de ressources abrite les collections du musée.

Cet ensemble unique permet au Mucem de démultiplier ses propositions culturelles.

Une cité culturelle

Le Mucem s'intéresse aux civilisations de l'Europe et de la Méditerranée dans leur dimension contemporaine. Ses collections sont composées de plus de 350 000 œuvres, objets et de nombreux documents et photographies; une richesse exceptionnelle mise en valeur au fil d'un ambitieux programme d'expositions. En complément, il offre une riche programmation de conférences, spectacles, concerts, projections cinéma... Musée du XXI^e siècle, le Mucem bâtit une véritable cité culturelle qui couvre un vaste champ historique, du Néolithique à nos jours, s'appuie sur toutes les disciplines des sciences humaines et sociales, mobilise les expressions artistiques des deux rives de la Méditerranée.

Un carrefour en Méditerranée

Depuis Marseille, le Mucem souhaite jouer un rôle significatif de cohésion en devenant un des lieux, à l'échelle nationale et internationale, où il est possible de mieux comprendre la Méditerranée. Son ambition est de valoriser le patrimoine méditerranéen, de prendre part à la création de nouveaux échanges en Méditerranée et, dans une période de profonds bouleversements, de contribuer à poser les bases du monde méditerranéen de demain. La Méditerranée a désormais une adresse: le Mucem, un musée des civilisations en prise avec le « temps du monde », lieu de partage des points de vue et des expertises.

Le Mucem, entre passé et présent

Si le Mucem a été inauguré en 2013 à Marseille, ses origines remontent en réalité au XIX^e siècle. Il gère aujourd'hui une collection plurielle et originale, qu'il continue à enrichir, par une politique d'acquisition ouverte aux thématiques méditerranéennes du Néolithique à l'art contemporain.

Histoire et collections

Le Mucem avant le Mucem: un musée de la France « populaire »

Constituées depuis plus de 130 ans, les collections du Mucem sont les héritières directes de celles du Musée d'ethnographie du Palais de Trocadéro à Paris (1878-1936) et des deux musées qui lui ont succédé à partir de 1936, le Musée de l'Homme et le Musée national des arts et traditions populaires (MNATP).

1878 – 1936 Le Musée d'ethnographie du Trocadéro est créé en 1878. Dès 1884, l'ouverture d'une « salle de France » permet, à côté des salles d'Afrique et d'Asie, de présenter des collections françaises (vie domestique, costumes, etc.). Celle-ci ferme en 1928.

1937 – 1971 À l'initiative de Georges Henri Rivière, le Musée national des arts et traditions populaires voit le jour le 1^{er} mai 1937 afin de donner aux arts populaires la même importance culturelle et scientifique qu'aux beaux-arts.



Fibules argent cabochons corailés kabyles, 1900, Tala, Algérie. Bijuiler, Toudert © Mucem - Christophe Fouin.

Dans une France en pleine transformation, des équipes de chercheurs vont battre la campagne pour collecter les témoignages d'un monde rural en voie de disparition, autour de deux thématiques principales: la vie sociale et culturelle (religion, rites et fêtes calendaires, etc.) et la culture matérielle (agriculture, artisanat, mobilier rural, alimentation, etc.).

1972 – 2000

En 1972, les collections du MNATP quittent les sous-sols du Palais de Chaillot pour s'installer dans un bâtiment construit par Jean Dubuisson au bois de Boulogne. Au même moment, la politique d'acquisition s'ouvre à de nouveaux domaines comme l'artisanat et le commerce urbains. Le musée constitue aussi des collections qui font référence en Europe dans des domaines inédits comme le cirque et les arts forains. Parallèlement, la collection d'impressions populaires du musée devient l'une des plus importantes de France, disposant de chefs-d'œuvre de l'imagerie classique du XVI^e au XVIII^e siècle.



Polichinelle, marionnette à gaine du théâtre Anatolie. Deuxième moitié du XIX^e siècle © Mucem

Le Mucem: un musée ouvert sur l'Europe et la Méditerranée

Envisagée depuis la fin des années 90, l'implantation du MNATP à Marseille et sa transformation en Musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (Mucem) est confirmée en 2000 par le comité interministériel d'aménagement du territoire. La politique d'acquisition du musée connaît dès lors une orientation volontariste vers l'Europe et la Méditerranée.

2000 – 2013

Dans les années 1990 et 2000, les acquisitions explorent des thématiques nouvelles (rock, cultures urbaines, sida, patrimoine industriel, cuisine, etc.), sur le sol français aussi bien qu'à l'étranger. L'ouverture du domaine géographique prend un tournant capital en 2005 avec le dépôt de la collection européenne du Musée de l'Homme (plus de 30 000 pièces). Dès le début des années 2000 également, une politique d'acquisition délibérément tournée vers l'Afrique du Nord et le Proche-Orient est mise en place en lien avec le nouveau programme muséographique.

2013 et au-delà Le Mucem est inauguré à Marseille en juin 2013. Il gère aujourd'hui une collection plurielle et originale dans le monde des musées, qui regroupe des objets d'une grande diversité: tableaux, estampes ou sculptures, aussi bien que mobilier, costumes, véhicules, bijoux... Les nouvelles acquisitions, davantage orientées sur l'aire méditerranéenne, sont réalisées dans un souci de cohérence avec les thématiques structurantes de l'ancien fonds issu du MNATP. Ainsi, par exemple, les costumes des régions de France dialoguent avec des pièces venues d'Afrique du Nord ou de Turquie; les coffres du Queyras et les armoires normandes avec des coffres ou des commodes syriens. L'ouverture des collections illustre avec force le point de vue comparatiste adopté par le Mucem.

Les collections du Mucem

200 000 objets

135 000 estampes, dessins, affiches et tableaux

355 000 photographies

140 000 cartes postales

150 000 livres et revues

Des centaines de mètres linéaires d'archives papier, sonores et audiovisuelles

Les enquêtes-collectes: une « archéologie du contemporain »

Le Mucem s'inscrit dans la lignée du MNATP en reprenant à son compte les acquisitions par enquête ou campagne-collecte, qui viennent compléter les acquisitions plus classiques faites sur le marché de l'art ou auprès des particuliers.

Ce mode d'acquisition s'appuie sur la réalisation d'enquêtes ethnographiques pour documenter des faits de société contemporains: les chercheurs et conservateurs partent sur le terrain, parfois sur plusieurs années, afin de collecter des objets associés à des témoignages audiovisuels et à de la documentation sur les contextes dans lesquels ils sont produits.

Ces campagnes d'enquêtes-collectes peuvent être entreprises dans le cadre d'opérations de sauvegarde d'un patrimoine ou trouver leur origine dans un fait d'actualité. Elles s'inscrivent aussi dans le cadre de la programmation du musée et constituent le socle des expositions de société (*Lieux saints partagés* en 2015, *Vies d'ordures* en 2017, etc.).



Imagerie shilte, Iran © Mucem - Virginie Louis.

Explorez les collections en un clic

Il est possible de consulter l'intégralité des collections du musée, soit 980 000 notices, sur le site Internet du Mucem! www.mucem.org

Les relations internationales

C'est à l'entrecroisement des mondes méditerranéens et européens que le Mucem inscrit son action internationale. Elle est bâtie sur deux grands principes : la réciprocité des approches et l'invitation à un regard décentré. Ces principes irriguent les grands axes de l'action internationale.

Un musée ouvert sur le monde

Celle-ci peut prendre des formes diverses. Elle peut d'abord se traduire, dans une dimension patrimoniale, par l'accueil, l'itinérance ou la coproduction d'expositions.

Ainsi, en 2014, l'exposition « Splendeurs de Volubilis, bronzes antiques du Maroc et de Méditerranée » a donné lieu à une importante collaboration avec la Fondation des musées du Royaume du Maroc (prêt exceptionnel de trésors nationaux, signature d'un protocole d'accord entre le roi du Maroc et le président français, missions d'expertise, etc.).

A noter également « Le Monde à l'envers, Carnavals & mascarades d'Europe et de Méditerranée », en coproduction avec le Musée du carnaval et du masque de Binche (Belgique) ou, en 2015, l'exposition « J'aime les panoramas » avec le Musée d'art et d'histoire de Genève (Suisse), ou « Lieux Saints partagés » au musée du Bardo à Tunis.

Cette dimension patrimoniale et institutionnelle, indispensable pour un musée national, est prolongée par une démarche originale en direction des artistes, des collectifs, des lieux émergents, et des nouveaux acteurs de la société civile de part et d'autre de la Méditerranée.

Ce fut le cas, par exemple, en 2015, avec l'exposition collective en deux volets « Traces, Fragments d'une Tunisie contemporaine », consacrée à la création contemporaine en Tunisie, présentée à Marseille et à Tunis, et plus encore avec son temps fort regroupant quelque trente rendez-vous, dont une série de rencontres avec la nouvelle génération de militants, associatifs et acteurs politiques ayant émergé avec la « révolution de jasmin ». Pareil dispositif a également été déployé autour d'une importante programmation artistique de cinéma, conférences et spectacles consacrée à la Grèce et à Odessa en 2013, à la ville d'Alger en 2014 et en 2015, au Maroc contemporain en 2014, à Beyrouth en 2016.

En effet, la programmation artistique et culturelle du Mucem met régulièrement à l'honneur une ville ou une région du monde, via un temps fort en résonance avec l'actualité. Il s'agit tout autant de faire découvrir les nouvelles scènes artistiques contemporaines, que de proposer un éclairage sur les problématiques qui animent ces différents territoires.

Depuis son ouverture, le Mucem a privilégié une orientation vers le Maghreb, souhaitable et assumée pour un nouveau musée national français situé en Méditerranée. Le musée, tout en s'appuyant sur cette relation équilibrée et stable, appréhende de nouveaux horizons de partenariat vers le Portugal et l'Espagne, l'Europe du Sud-Est et notamment l'Albanie en 2016, ou le Liban. De nouveaux projets sont en cours avec la Corée.

C'est toute l'ambition des relations internationales du Mucem : **relier plus encore les deux rives de la Méditerranée, à un moment de l'histoire où les incompréhensions s'accroissent et où les failles s'élargissent.**

Une place dans les réseaux européens

Depuis 2014, le Mucem participe au programme de financement de la culture de la Commission européenne « Europe Créative » avec le Projet SWICH (Sharing a World of Inclusion, Creativity and Heritage, Ethnography, Museum of World Culture and New Citizenship in Europe). Emmené par le Weltmuseum de Vienne, ce projet d'envergure rassemble dix musées d'ethnographie et des cultures du monde. D'une durée de quatre ans (de novembre 2014 à septembre 2018), il a pour but de mettre en commun projets et bonnes pratiques sur la place et le rôle des musées dans la définition d'une nouvelle citoyenneté européenne.

Le conseil international

Le Mucem s'est doté d'un outil novateur pour appréhender les relations internationales de l'établissement : le conseil international. Cet organe consultatif est composé d'une dizaine de membres choisis pour leur engagement en faveur de l'Europe et de la Méditerranée, ainsi que pour leur rôle de « tête de réseaux ». Il contribue à impulser les grandes orientations de l'établissement et permet une proximité avec les entreprises, les institutions, les diplomates et les décideurs d'Europe et de Méditerranée. Depuis sa création, il a permis de nombreuses avancées comme la signature d'un partenariat stratégique avec le groupe France Médias Monde, et d'appréhender de nouveaux horizons en rendant possibles des missions dans le golfe Arabique, en Israël et en Palestine. Il a enfin permis au Mucem de s'inscrire dans de nouveaux circuits internationaux (Commission européenne, UNESCO, Affaires étrangères, etc.).

Par ailleurs, le Mucem a obtenu le prix du Musée 2015 du Conseil de l'Europe : depuis 1977, ce prix récompense chaque année un musée apportant une contribution importante à la connaissance du patrimoine culturel européen.



INFOS DOUANE SERVICE
0 811 20 44 44 Service 0,06 € / min
* prix appel

Direction générale des douanes et droits indirects
11, rue des Deux Communes - 93558 Montreuil Cedex

www.douane.gouv.fr